

REGLEMENT N° 463
RÈGLEMENT SUR LE BRUIT

CONSIDÉRANT QUE le Conseil estime dans l'intérêt de la municipalité d'adopter un règlement sur le bruit;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 3 juin 2013.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Section I : GÉNÉRALITÉS

Article 1 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toutes personnes physiques et morales, de droit public ou de droit privé, se trouvant sur le territoire de la Municipalité de Saint-Fabien.

Article 2 : INTERPRÉTATION

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- « bruit » : phénomène acoustique dû à la superposition de vibrations diverses, harmoniques ou non harmoniques ;
- « bruit d'ambiance » : ensemble de bruits habituels de diverses provenances en un lieu et une période donnée ;
- « bruit excessif » : tout bruit repérable distinctement du bruit d'ambiance ;
- « municipalité » : Municipalité de Saint-Fabien ;
- « usager » : toute personne qui utilise un objet, appareil ou instrument au moyen duquel est émis un bruit excessif et comprend le propriétaire, le locataire ou tout possesseur d'un tel objet, appareil ou instrument, ou quiconque en a la garde ;
- « voisinage » : un bâtiment, un logement ou tout autre local dans un bâtiment, un terrain dans lequel ou sur lequel une personne réside, travaille ou séjourne, ou dans lequel ou sur lequel un policier se trouve légalement sur place pour constater une infraction au présent règlement.

Section II : NUISANCE GÉNÉRALE

Article 3 : BRUIT EXCESSIF OU INSOLITE

Tout bruit excessif ou insolite, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

Section III : NUISANCES SPÉCIFIQUES

Article 4 : CRIS, JURONS, QUERELLES, BATAILLES

Le bruit excessif produit par des cris, jurons, querelles et batailles, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit commet une infraction.

Article 5 : ANIMAUX

Le bruit excessif produit par le chant ou le cri d'un animal, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui a la garde ou la possession d'un tel animal commet une infraction.

Article 6 : SIRÈNE, CLOCHE, SIFFLET, KLAXON

Le bruit excessif produit par l'utilisation d'une cloche, d'une sirène, d'un sifflet, d'un klaxon ou de toute autre chose destinée à attirer l'attention, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance, et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

Exception : Le premier alinéa du présent article ne s'applique ni aux bruits produits par le personnel ou les véhicules des services de santé ou de sécurité publique ou par le sifflet d'un train ni au bruit produit par un système d'alarme qui n'est pas visé par l'article 7.

Article 7 : SYSTÈME D'ALARME

Le bruit excessif produit pendant plus de vingt (20) minutes consécutives par une cloche, une sirène, un klaxon, ou par toute autre chose destinée à attirer l'attention, faisant partie d'un système d'alarme, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

Article 8 : TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Le bruit excessif produit, entre 22 heures le samedi ou la veille d'un jour férié et 10 heures le dimanche ou ledit jour férié ou entre 22 heures et 7 heures le lendemain pour les autres journées de la semaine, par les véhicules, la machinerie, l'outillage ou l'équipement utilisés à l'occasion de travaux d'excavation, de remblayage ou de nivellement sur un terrain ou dans une rue, ou à l'occasion de travaux d'érection, de modification, de rénovation ou de démolition d'une construction, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

Les heures spécifiées au premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux opérations d'une carrière ou d'une sablière située à moins de 600 mètres d'une habitation ou d'un immeuble contenant au moins un logement. Le bruit excessif produit, entre 18 heures et 7 heures le lendemain, par les véhicules, la machinerie, l'outillage ou l'équipement utilisés pour l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière située à moins de 600 mètres d'une habitation ou d'un immeuble contenant au moins un logement, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

Article 9 : TRAVAUX URGENTS

L'article 8 ne s'applique pas dans les cas de travaux effectués, en urgence, pour réparer des éléments d'un réseau d'utilité publique ou pour réparer ou démolir une construction aux fins d'assurer la sécurité publique.

Article 10 : TRAVAUX DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN

Le bruit excessif produit, entre 22 heures le samedi ou la veille d'un jour férié et 10 heures le dimanche ou ledit jour férié ou entre 22 heures le lendemain et 7 heures le lendemain pour les autres journées de la semaine, par des travaux de réparation, de modification ou d'entretien de véhicules de transport (camions, automobiles), de véhicules récréatifs, de moteurs, de pièces mécaniques et de machinerie, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

Article 11 : TONDEUSE, TRONÇONNEUSE, AUTRES APPAREILS

Le bruit excessif produit, entre 21 heures et 7 heures le lendemain, par une tondeuse électrique ou à essence, par un motoculteur, par une scie à chaîne, par un taille-bordures ou par tout autre appareil électrique ou à essence servant à l'entretien des pelouses ou à la coupe ou la fente du bois, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

Article 12 : ÉQUIPEMENTS DE RÉFRIGÉRATION

Le bruit excessif produit, entre 21 heures et 7 heures le lendemain, par un équipement de réfrigération installé sur un camion stationné en zone résidentielle au sens du Règlement de zonage, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

Article 13 : VÉHICULES À MOTEUR DIESEL

Le bruit excessif produit, entre 21 heures et 7 heures le lendemain pendant une période continue de plus de 1 heure, par un véhicule à moteur diesel stationné à moins de 100 mètres de toute zone résidentielle au sens du Règlement de zonage ou de tout bâtiment utilisé partiellement ou en totalité à des fins d'habitation, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

Article 14 : INSTRUMENTS DE MUSIQUE ET APPAREILS REPRODUISANT OU AMPLIFIANT LE SON

Le bruit excessif produit par un instrument de musique ou un appareil destiné à reproduire ou amplifier le son, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

Article 15 : SPECTACLES, REPRÉSENTATION D'ŒUVRE MUSICALE, INSTRUMENTALE OU VOCALE

Le bruit excessif produit par un spectacle ou la représentation d'une œuvre musicale, instrumentale ou vocale, présenté entre 22 heures et midi le lendemain, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

Article 16 : EXCEPTION - AUTORISATION DU CONSEIL

Le présent règlement ne s'applique pas à des réunions, manifestations, spectacles, festivités ou réjouissances populaires autorisés par résolution du Conseil municipal.

Article 17 : AVIONS TÉLÉGUIDÉS

Le bruit excessif produit par un avion téléguidé à moins de cinq cents (500) mètres d'une habitation constitue une nuisance et le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur qui a la garde ou le contrôle de cet avion téléguidé, commet une infraction.

Article 18 : MOTOCYCLETTES DE TYPE MOTOCROSS ET VÉHICULE TOUT TERRAIN (VTT)

Le bruit excessif produit par une motocyclette de type motocross ou un VTT circulant dans une zone autre qu'agricole au sens du Règlement de zonage ou circulant à moins de cinq cents (500) mètres d'une habitation constitue une nuisance et le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur qui a la garde ou le contrôle de cette motocyclette ou VTT, commet une infraction.

Article 19 : EXCEPTION - ACTIVITÉS DE DÉNEIGEMENT

Le présent règlement ne s'applique ni au bruit produit par les activités de déneigement et par l'opération des lieux d'élimination des neiges usées ni au bruit produit par la circulation routière, ferroviaire ou aérienne, ni au bruit produit par une autorité publique, son mandataire ou agent, dans le cadre d'une activité reliée directement à la protection, au maintien ou au rétablissement de la paix, de la santé ou de la sécurité publique.

Article 20 : EXCEPTION - COLLECTE DES DÉCHETS

Le présent règlement ne s'applique pas aux bruits produits par les activités de collecte des déchets effectuées du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, entre 6 heures et 22 heures.

Section IV : DISPOSITIONS PÉNALES

Article 21 : ÉMISSION DES CONSTATS D'INFRACTION

Tout agent de la Sûreté du Québec est chargé de l'application du présent règlement et à ce titre, est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

Article 22 : POUVOIRS D'INSPECTION

Tout agent chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater, si le présent règlement y est respecté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir cette personne et répondre à toute question relative au présent règlement.

A) Quiconque contrevient aux articles 3 et 14 du présent règlement commet une infraction et est passible :

- dans le cas d'une personne physique, d'une amende de cent dollars (100 \$) pour une première infraction et d'une amende de deux cents dollars (200 \$) pour toute récidive;
- dans le cas d'une personne morale, d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) pour une première infraction, d'une amende de huit cents dollars (800 \$) pour une deuxième infraction et d'une amende de mille deux cents dollars (1 200 \$) pour toute récidive.

Article 23 : INFRACTION ET AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, à l'exception des articles 3 et 14, commet une infraction et est passible :

- dans le cas d'une personne physique, d'une amende de cents dollars (100 \$) pour une première infraction et d'une amende de deux cents dollars (200 \$) pour toute récidive;
- dans le cas d'une personne morale, d'une amende de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction et d'une amende de six cents dollars (600 \$) pour toute récidive.

Section V : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RESOLUTION NO 201307-010
CE 8^E JOUR DU MOIS DE JUILLET 2013

Marnie Perreault,
Maire

Yves Galbrand,
Directeur général et secrétaire-trésorier